



CHAPITRE 242

LOI AUTORISANT L'ABOLITION DES PONTS ET DES CHEMINS DE PÉAGE DANS LA PROVINCE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. de l'abolition des ponts et des chemins de péage.*

2. Nonobstant toutes lois générales ou spéciales, chartes ou lettres patentes à ce contraires, tout syndicat, ^{Abolition des péages, etc.} personne, corporation ou compagnie, qui est propriétaire ou qui possède ou exploite des ponts, chemins ou barrières de péage, est sujet aux dispositions de la présente loi et les péages sur tous tels ponts, chemins et barrières, ainsi que tous les droits et privilèges y attachés, peuvent être abolis, de la manière ci-après prévue, par arrangement à l'amiable ou par expropriation. 2 Geo. V, c. 2, s. 1.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé ^{Montant voté pour indemniser, etc., les syndicats, etc.} à payer, dans les quinze ans qui suivront le 3 avril 1912, (date de l'entrée en vigueur de la loi 2 George V, chapitre 2), une somme n'excédant pas sept cent mille dollars pour indemniser ou contribuer à indemniser les syndicats, personnes, corporations ou compagnies qui sont propriétaires ou qui possèdent ou exploitent de tels ponts, chemins ou barrières, ou leurs créanciers hypothécaires ou autres, ou les porteurs de leurs bons, obligations ou autres titres, dans le but de rendre libres de tous péages lesdits ponts, chemins ou barrières. 2 Geo. V, c. 2, s. 2; 7 Geo. V, c. 6, s. 1; 11 Geo. V, c. 7, s. 1.

4. Dans le cas d'abolition des droits de péage par ^{Contrats autorisés.} arrangement à l'amiable, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des contrats avec les personnes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ou avec toutes municipalités intéressées, pour déterminer les conditions de l'abolition des droits de péages sur lesdits

ponts, chemins ou barrières et pour fixer la part contributoire du gouvernement et le mode de paiement des sommes convenues entre les parties. 2 Geo. V, c. 2, s. 3.

Expropriation, par le lt-gouv. en conseil.

5. Quand il y a lieu de procéder à l'abolition des droits de péage par expropriation, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des travaux publics et du travail de prendre, pour y parvenir, les procédures nécessaires contre tout syndicat, personne, corporation ou compagnie qui est propriétaire desdits ponts, chemins ou barrières, ou qui les possède ou exploite, et pour faire déterminer l'indemnité à laquelle ils peuvent avoir droit, ainsi que leurs créanciers, porteurs de bons, obligations ou autres titres. 2 Geo. V, c. 2, s. 4.

Expropriation par les municipalités.

6. Toute municipalité peut également prendre les procédures en expropriation autorisées par la présente loi.

Expropriation totale ou partielle.

L'expropriation, lorsqu'elle est autorisée, peut avoir lieu pour tous les chemins sous le contrôle d'une personne, d'une corporation ou d'une compagnie ou possédés par elle, ou pour partie de tels chemins sur lesquels il convient de faire disparaître les droits de péage. 2 Geo. V, c. 2, s. 5; 5 Geo. V, c. 6, s. 1.

Procédures en expropriation.

7. Les procédures en expropriation sont intentées, instruites et jugées conformément aux articles 2 à 20 de la Loi de l'expropriation (chap. 263). Toutefois, il est dérogé spécialement auxdits articles:

1° En substituant la juridiction de la Commission des services publics de Québec à celles des arbitres;

2° En ce qu'un avis d'au moins trente jours doit être donné au bureau principal ou au domicile de la partie expropriée, pour tous les intéressés, par acte notarié, avant de commencer les procédures en expropriation.

Cet avis doit indiquer:

a) Les biens dont l'expropriation est demandée;

b) Le montant de l'indemnité offert et le mode de répartition entre les différents intéressés. 2 Geo. V, c. 2, s. 6.

Juridiction de la C. des services publics.

8. La Commission des services publics de Québec entend et juge chaque cas qui peut lui être soumis en vertu de la présente loi, suivant les lois qui la régissent et ses règles de pratique, sans autre rémunération que celle prévue par l'article 22 de la Loi de la commission des services publics (chap. 17). 2 Geo. V, c. 2, s. 7.

9. Il est loisible à la Commission des services publics de Québec, au cours des procédures, de rendre une ordonnance provisoire, déclarant immédiatement libres de tous péages les ponts, chemins ou barrières dont l'expropriation est demandée, sur paiement, entre les mains du trésorier de la province, de telle somme qu'elle juge convenable, sans préjudice du montant de l'indemnité et du mode de répartition à être déterminés par le jugement final. 2 Geo. V, c. 2, s. 8.

10. L'ordonnance de la Commission des services publics de Québec fixant le montant de l'indemnité n'est pas sujette à appel. 2 Geo. V, c. 2, s. 9.

11. Quinze jours après l'ordonnance de la Commission des services publics de Québec, fixant le montant et le mode de répartition de l'indemnité, les ponts, chemins ou barrières y mentionnés sont libérés de tous péages et deviennent la propriété de la partie qui les a expropriés, pourvu que le montant de l'indemnité ait été payé au préalable, ou qu'il ait été déposé, au cas du refus de l'accepter ou de l'impossibilité de le recevoir, entre les mains du trésorier de la province, comme dépôt, en vertu de l'article 56 de la Loi du département du trésor (chap. 20), pour et au nom des personnes qui y ont droit. 2. Geo. V, c. 2, s. 10.

12. A moins qu'il n'y ait eu accord préalable entre les parties intéressées à ce sujet, la Commission des services publics de Québec doit, par son ordonnance fixant les indemnités, déterminer par qui et de quelle manière seront entretenus les ponts ou chemins expropriés, et, si elle le juge à propos, elle peut les mettre généralement à la charge d'une ou de plusieurs municipalités, locales ou de comté, de cité, de ville ou de village, qui y sont intéressées. 2 Geo. V, c. 2, s. 11.

13. Nonobstant toutes lois générales ou spéciales, chartes, lettres patentes ou règlement à ce contraires, tout syndicat, compagnie ou corporation qui est propriétaire de ponts, chemins ou barrières de péage, ou de privilèges y attachés, peut valablement les vendre après résolution votée par la majorité en valeur de ses actionnaires, sujet cependant aux droits des créanciers.

Toute municipalité est autorisée, par la présente loi, à faire les contrats requis pour parvenir à l'abolition dans ses limites ou ailleurs, desdits ponts, chemins et barrières de péage, les acquérir et pourvoir à leur entretien, après l'abolition des péages. 2 Geo. V, c. 2, s. 12.

Union des
municipali-
tés.

14. Plusieurs municipalités peuvent se joindre pour exercer les droits conférés par la présente loi. 2 Geo. V, c. 2, s. 13.

Comment
sont faits les
paiements.

15. Les paiements par le gouvernement autorisés par la présente loi sont faits à même le fonds consolidé du revenu de la province, après l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil dans chaque cas. 2 Geo. V, c. 2, s. 14.

Emprunts
autorisés.

16. Toute municipalité est autorisée à emprunter par règlement passé et approuvé suivant les formalités ordinaires, les sommes d'argent requises pour abolir les ponts, chemins et barrières de péage, soit dans les limites de la municipalité même, soit ailleurs. 2 Geo. V, c. 2, s. 15.

Mise à exécu-
tion de la loi.

17. Le ministre des travaux publics et du travail est chargé de la mise à exécution de la présente loi. 2 Geo. V, c. 2, s. 16.